

BVGer E-353/2024 vom 22. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-353_2024

FR: TAF E-353/2024 du 22 mai 2025

IT: TAF E-353/2024 del 22 maggio 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 25

juin 2024, p. 10 et réf. cit.), qu'à en suivre son récit, l'intéressé n'aurait d'ailleurs pas été en contact direct avec les autorités kurdes, n'aurait reçu aucun document et n'aurait pas rencontré de problèmes avec la police militaire avant son départ du pays, qu'en ce qui concerne l'armée syrienne, le Tribunal a de sérieux doutes quant au fait que l'ancien régime syrien aurait tenté de recruter l'intéressé, qui est un citoyen d'ethnie kurde, qu'en effet, en raison du retrait des troupes syriennes d'une grande partie des territoires kurdes situés au nord de la Syrie (sauf les villes d'Al-Hassakah et d'Al-Qamichli), en juillet 2012, les autorités syriennes ont cessé d'adresser des convocations militaires à des personnes d'origine kurde afin d'éviter toute tension supplémentaire avec les groupes armés kurdes (cf. Tribunal E-4429/2022 du 9 avril 2025 consid. 5.1 et réf. cit.), que dans ces circonstances, il est hautement improbable que le recourant, résidant à B._____ (province d'Al Hasaka), ait effectivement été convoqué en 2019 par les autorités militaires syriennes à se présenter à un centre de recrutement de l'armée régulière,

E-353/2024 Page 9 que le recourant n'a d'ailleurs à aucun moment allégué lors de ses auditions avoir été convoqué par l'armée syrienne ou appelé à se rendre dans un centre de recrutement militaire en 2019, ni n'aurait été en contact direct avec les autorités au sujet de son recrutement jusqu'à son départ du pays (cf. p-v de son audition sur les motifs, R44 s.), que compte tenu du fait que l'intéressé n'a même pas effectué le recrutement, il ne saurait être conclu qu'il a véritablement été incorporé, qu'au stade du recours, il a certes produit la copie d'une convocation militaire à son nom, obtenue selon ses dires par l'intermédiaire de tierces personnes, que cette pièce n'a toutefois aucune valeur probante dans la mesure où, datée du (...) août 2019, elle invite le recourant à se présenter auprès de la division de recrutement le (...) mai 2019 (soit à une date antérieure à son établissement), ce qui est dénué de sens, qu'elle a du reste été produite sous forme de copie aisément falsifiable, qu'en tout état de cause, même à admettre l'existence de cette convocation militaire, l'on ne saurait retenir que le recourant pourrait être considéré comme un réfractaire par les autorités syriennes et menacé de sanctions pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Syrie (cf. arrêt du Tribunal E-2595/2021 du 6 mai 2024 consid. 3.3.2 et réf. cit. [arrêt rendu alors que le régime de Bachar el-Assad était encore en fonction]), que la conscription n'apparaît du reste plus obligatoire en Syrie depuis la chute du régime de Bachar el-Assad et semble avoir été remplacée par un enrôlement volontaire au sein de l'armée régulière syrienne (cf. arrêt du Tribunal E-4429/2022 précité consid. 5.1), que cela dit, plusieurs éléments permettent de mettre en doute l'authenticité du livret militaire produit à l'état de

copie devant le SEM, que l'intéressé n'aurait personnellement jamais été en contact direct avec les autorités syriennes au moment de l'établissement de son livret militaire, obtenant ce document par l'intermédiaire d'une tierce personne contre paiement (cf. p-v de l'audition sur les motifs, Q41 ss), que selon ce document, le recourant aurait été jugé apte au service sur la base des résultats d'examens médicaux, intellectuels et psychiques, ce qui

E-353/2024 Page 10 est en contradiction évidente avec ses déclarations selon lesquelles il n'aurait jamais passé aucun test (cf. ibidem, R40), qu'aucun crédit ne peut dès lors être octroyé à ce moyen de preuve, lequel semble avoir été obtenu frauduleusement pour les besoins de la cause, que l'allégué selon lequel les autorités se seraient renseignées à son sujet auprès des représentants de sa commune et auraient appris qu'il avait quitté le pays n'est qu'une hypothèse qui repose sur les dires de tiers et est dénuée de tout fondement concret, que lors de ses auditions, le recourant n'a pas allégué être recherché personnellement ou craindre des persécutions de la part des autorités syriennes en raison d'activités politiques de membres de sa famille (cf. ibidem, R27 et Q60), qu'il n'allègue au demeurant pas concrètement, ni n'apporte d'élément au stade du recours susceptible d'établir qu'il proviendrait d'une famille politiquement engagée ou qu'il encourrait un risque de persécutions réfléchies en raison d'activités politiques de membres de sa famille, que l'appartenance du recourant à l'ethnie kurde ne saurait non plus, à elle seule, aboutir à faire reconnaître l'intéressé comme réfugié, le Tribunal n'ayant pas, à ce jour, retenu de persécution collective à l'encontre des personnes de cette ethnie en Syrie (sur les exigences très élevées quant à la reconnaissance d'une persécution collective, cf. p. ex. ATAF 2014/32 consid. 7.2 et jurispr. cit.), que faute d'argument susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision du SEM du 8 décembre 2023, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, le recours, en tant qu'il porte exclusivement sur ceux-ci, doit être rejeté et le dispositif de la décision querellée confirmé sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, pour le surplus, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée, le SEM ayant considéré, dans sa décision du 8 décembre 2023,

E-353/2024 Page 11 que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'ayant remplacée de ce fait par une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20]), que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que par le présent prononcé, la demande d'exemption du paiement d'une avance de frais est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle dont celui-ci est assorti est rejetée, une des conditions liées à son octroi n'était pas réalisée (art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-353/2024 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.